



UAF PATRIMOINE OCTAVIE 2

Contrat d'assurance vie



NOTICE D'INFORMATION

en vigueur au 23 mai 2011



UAF
PATRIMOINE
Des stratégies et des hommes

Contrat d'assurance vie en unités de compte,
avec Participation aux Bénéfices différée.

1. UAF PATRIMOINE Octavie 2 est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Predica et Federclub.

L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties de UAF PATRIMOINE Octavie 2 sont décrites à l'article 2.

Les garanties de UAF PATRIMOINE Octavie 2 sont les suivantes :

- en cas de vie de l'adhérent au terme de l'adhésion : versement d'un capital ou d'une rente à l'adhérent ;
- en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion : versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés.

Les garanties peuvent être exprimées en unités de compte et en euros :

- pour la part des garanties exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ;
- pour la part des garanties exprimée en euros, la garantie d'un capital au moins égal aux sommes versées nettes de frais sur versement est donnée par l'assureur.

3. Pour la part des garanties exprimée en unités de compte, la participation aux bénéfices est égale à 95 % des dividendes perçus au titre des supports disponibles les 8 premières années et à 100 % des dividendes perçus au titre des supports disponibles à partir de la 9^e année.

Pour la part des garanties exprimée en euros, la participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats de l'actif adossant le contrat de groupe.

Chaque année au 31 décembre de l'exercice, 90 % au moins du solde du compte financier de l'actif adossant le contrat de groupe, après déduction des frais de gestion et des intérêts déjà attribués, alimentent un compte de participation commun aux contrats ayant des engagements de même nature.

La participation aux bénéfices au titre des 8 premières années de l'adhésion est affectée, en une fois, le dernier jour ouvré de l'exercice civil correspondant au 8^e anniversaire de l'adhésion.

Au-delà des 8 premières années de l'adhésion, la participation aux bénéfices est affectée annuellement.

Les conditions d'affectation de la participation aux bénéfices sont précisées à l'article 11.

4. UAF PATRIMOINE Octavie 2 comporte une faculté de rachat total ou partiel.

En cas de rachat total, la participation aux bénéfices non affectée à l'adhésion à la date du rachat total ne fait pas partie de la valeur de rachat de l'adhésion.

En cas de rachat partiel, la valeur de rachat de l'adhésion, après chaque rachat partiel, ne doit pas être inférieure à un montant égal à 15 % du cumul des versements (après déduction des frais sur versement) effectués sur l'adhésion.

Les sommes sont versées par Predica dans un délai d'un mois.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 12 et 16.

Les tableaux indiquant le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années de l'adhésion figurent à l'article 12.

5. Les frais du contrat sont les suivants :

Frais à l'entrée et sur versements : 5 %.

Frais en cours de vie du contrat :

- frais de gestion : 1% par an.
- L'assiette et les modalités de prélèvement sont précisées aux articles 5 et 11.

Frais de sortie :

- pénalité de rachat : 0 % ;
- frais sur arrérages de rente : 3 % de chaque échéance de rente.

Autres frais :

frais d'arbitrage :

- 1% du montant arbitré avec un minimum de 40 € ;
- 0,3 % du montant arbitré dans le cadre des options « Stop loss » et « Stop loss relatif » ;
- 0 % du montant arbitré dans le cadre des options « Cliquetage des performances » et « Investissement progressif » ;
- les supports financiers correspondant aux unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres ; ceux-ci sont indiqués pour chaque support, dans le document d'information du support.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la Demande d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation sont indiquées à l'article 14.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

UAF PATRIMOINE OCTAVIE 2

Contrat d'assurance vie

ARTICLE 1

LE CADRE JURIDIQUE

UAF PATRIMOINE Octavie 2 est un contrat d'assurance vie de groupe, à adhésion facultative n°642, souscrit par l'Association Federclub auprès de Predica et régi par le Code des assurances.

UAF PATRIMOINE Octavie 2 est un contrat de capital différé avec contre assurance, à versements libres exprimé en unités de compte et relevant de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement ».

LES INTERVENANTS AU CONTRAT

● L'adhérent-assuré

L'adhérent-assuré est la personne :

- spécifiée dans le certificat d'adhésion ;
- qui signe la demande d'adhésion ;
- qui, si elle est en vie au terme de l'adhésion, reçoit le capital constitué ou dont le décès en cours d'adhésion entraîne le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- ci-après désignée par « vous ».

L'adhésion au contrat UAF PATRIMOINE Octavie 2 est réservée aux personnes physiques adhérentes à Federclub.

L'adhésion peut être conjointe. Dans ce cas, les termes « adhérent-assuré » et « vous » utilisés dans la Notice d'Information font référence aux co-adhérents-assurés.

L'adhérent-assuré est tenu d'informer Predica de tout changement de domicile.

En cas d'adhésion conjointe, les adhérents-assurés exercent conjointement tous les actes afférents à l'adhésion. En cas de vie des 2 adhérents-assurés au terme de l'adhésion, le capital est versé aux 2 adhérents-assurés conjointement.

Pour la garantie en cas de décès, les adhérents-assurés doivent opter pour le dénouement au 1^{er} ou au 2nd décès.

En cas d'adhésion conjointe avec dénouement au 1^{er} décès, l'adhésion se dénoue dès le 1^{er} décès de l'un quelconque des adhérents-assurés. En cas d'adhésion conjointe avec dénouement au 2nd décès, lors du 1^{er} décès de l'un quelconque des adhérents-assurés, l'intégralité des droits attachés au contrat est exercé par l'adhérent-assuré survivant.

● L'assureur

Predica, compagnie d'assurances de personnes, filiale de Crédit Agricole Assurances, dont le siège social est sis 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris. Elle est contrôlée par l'Autorité de contrôle prudentiel (61, rue Taitbout - 75009 Paris).

● Le souscripteur

Federclub, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris. Vous pouvez consulter les statuts de Federclub sur le site www.federclub.asso.fr.

L'association Federclub a pour objet de grouper les adhérents :

- pour la réalisation et la gestion de toute activité d'assurance en leur faveur ;
- pour la souscription et la gestion en leur faveur de tout contrat d'assurance vie, ces contrats pouvant notamment revêtir la forme de contrat d'assurance « en cas de vie » et « en cas de décès » ;
- pour les informer des résultats et évolutions des contrats qu'elle aura souscrits conformément à son objet, et auxquels ils auront adhérents ;
- pour entreprendre toutes actions et initiatives pouvant aider à mieux faire connaître aux adhérents les données économiques et financières liées à l'évolution et à la transmission des actifs patrimoniaux.

Les ressources de l'association sont constituées d'un prélèvement forfaitaire sur chaque nouvelle adhésion, dont le montant est décidé chaque année par l'assemblée générale, à laquelle vous êtes invités à participer.

L'accord entre Predica et l'Association Federclub, a pris effet le 1^{er} octobre 2002.

Il se renouvelle par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année. Il a été modifié depuis par avenants.

En application de l'article L141-4 du Code des assurances, le contrat peut être modifié par accord entre Federclub et Predica formalisé par avenant.

Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation, du conseil d'administration. L'adhérent est informé de ces modifications, préalablement à leur date de mise en œuvre.

Si ce contrat venait à être résilié ou l'association dissoute ou liquidée, vous continueriez à bénéficier auprès de Predica de tous les avantages liés à votre adhésion, jusqu'à l'extinction de toutes les garanties, dans la mesure où vous avez adhéré avant la date de résiliation de de l'accord, ou de dissolution ou de liquidation.

Le régime fiscal applicable au contrat UAF PATRIMOINE Octavie 2 est le régime fiscal français (cf. Fiche fiscalité en annexe).

Les impôts, taxes et contributions sociales qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer à votre adhésion au contrat UAF PATRIMOINE Octavie 2 seront à votre charge (sauf dispositions légales ou réglementaires contraires).

ARTICLE 2

VOTRE OBJECTIF - NOS GARANTIES

UAF PATRIMOINE Octavie 2 est un contrat d'assurance sur la vie qui vous permet, en effectuant des versements libres, de diversifier, de valoriser et de transmettre un capital.

Predica s'engage :

- en cas de vie au terme de l'adhésion, à vous verser le capital acquis. On désigne par capital acquis, le cumul, au jour de la conversion, des contre-valeurs en euros du nombre d'unités de compte acquis sur les supports en unités de compte et de la valeur acquise sur le support en euros ;
- en cas de décès en cours d'adhésion, à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital défini à l'article 11.

Vous pouvez opter pour le versement du capital ou pour le versement du capital sous forme de rente viagère.

Le contrat UAF PATRIMOINE Octavie 2 comporte deux types de supports :

- des supports en unités de compte présentés dans le Guide des supports, annexe à la Notice d'Information ;
- un support sécuritaire à capital garanti (support en euros). Ce support est exprimé en euros. Les investissements (versement hors frais sur versement et arbitrage entrant) effectués sur ce support, déduction faite des éventuels rachats partiels et arbitrages sortants effectués sur ce support, sont garantis à tout moment par Predica.

Pour les supports en unités de compte, Predica ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les documents d'information des supports en unités de compte que vous avez choisis vous sont remis à l'adhésion. Les documents d'information prévus par la réglementation financière sont disponibles au Centre de documentation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02 ou sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : <http://www.amf-france.org> pour l'ensemble des supports financiers de droit français éligibles au contrat UAF PATRIMOINE OCTAVIE 2.

En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte, un autre support de même nature lui sera substitué.

De nouveaux supports pourront être ajoutés ultérieurement. Les conditions propres à ces supports vous seront alors précisées.

ARTICLE 3

DATE D'EFFET - DURÉE

Votre adhésion est conclue le jour de la signature de votre demande d'adhésion. La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de réception par Predica du règlement de votre versement initial à minuit. Votre adhésion est réputée sans effet lorsque le décès de l'adhérent-assuré survient avant l'encaissement effectif de ce 1^{er} versement.

Un certificat d'adhésion vous est adressé dans le mois qui suit la réception de votre demande d'adhésion.

La durée de votre adhésion est de 20 ans. Au terme de votre adhésion, celle-ci sera prorogée tacitement d'année en année et continuera alors d'être valorisée conformément à l'article 11. Vous pouvez cependant disposer à tout moment de la valeur de rachat conformément à l'article 12.

Le versement du capital au terme de l'adhésion ou le décès de l'adhérent-assuré – ou de l'adhérent-assuré survivant en cas d'adhésion conjointe avec dénouement au 2nd décès – met fin à l'adhésion.

ARTICLE 4

VOS VERSEMENTS

Les versements que vous souhaitez réaliser sur votre adhésion, peuvent s'effectuer soit par prélèvements initiés par Predica sur votre compte bancaire, soit par chèque bancaire libellé à l'ordre de Predica, (hormis pour les versements réguliers).

Le versement initial doit être au moins égal à 20 000 € (frais sur versement compris). Vous pouvez à tout moment effectuer un versement libre d'un montant minimum de 5 000 € (frais sur versement compris).

Lors du versement initial et de chaque versement libre, vous indiquez sa répartition entre les différents supports choisis, en respectant un minimum :

- de 1 500 € (frais sur versement compris) par support autre qu'un support SCPI (Société Civile de Placement Immobilier) ;
- de 5 000 € (frais sur versement compris) par support SCPI.

L'investissement sur les supports SCPI (tous supports SCPI confondus) est limité à 50 % du versement initial et en cas d'investissement sur un (des) support(s) SCPI en cours d'adhésion, à 50 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

En tout état de cause, l'investissement total par adhérent-assuré (ou pour l'ensemble des adhérents-assurés en cas d'adhésion conjointe) est limité à 150 000 € tous supports SCPI confondus et à 90 000 € par support SCPI.

Vous pouvez opter pour des versements réguliers à partir de la 9^e année de votre adhésion. Vous en fixez librement le montant et la périodicité, en respectant les minima suivants (frais sur versement inclus) :

- 50 € pour un versement mensuel,
- 150 € pour un versement trimestriel,
- 300 € pour un versement semestriel,
- 600 € pour un versement annuel.

Vous devez préciser lors de la mise en place de versements réguliers, la répartition de ces versements entre les différents supports, en respectant un minimum de 50 € par support (frais sur versement inclus). Les supports à fenêtre et les supports SCPI ne sont pas ouverts aux versements réguliers.

Vous pouvez modifier, à tout moment, le montant de vos versements réguliers, la périodicité ainsi que vos choix d'investissement.

Vous pouvez également suspendre vos versements réguliers.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à Predica, au plus tard, un mois avant la date de prélèvement.

Predica investit chaque versement après déduction des frais sur versement.

ARTICLE 5

LES FRAIS

Les frais sur versement sont prélevés sur chacun de vos versements, avant répartition entre les supports choisis. Le taux de frais appliqué est celui indiqué sur votre demande d'adhésion et mentionné dans votre certificat d'adhésion.

Le taux de frais sur versement est égal à 5 %.

Les frais de gestion sont de 1 % par an :

- sur les supports en unités de compte : ils sont calculés quotidiennement pour chaque support *pro rata temporis* sous forme d'unités de compte et prélevés, sur le nombre d'unités de compte, chaque fin de trimestre civil et lors d'une sortie totale du support en cours de trimestre ;
- sur le support en euros : ils sont prélevés chaque fin d'année conformément à l'article 11.

ARTICLE 6

LES SUPPORTS

Le contrat UAF PATRIMOINE Octavie 2 vous propose des supports différents en fonction de l'ancienneté de l'adhésion.

☉ Au cours des 8 premières années de votre adhésion

Vous avez le choix entre deux types de supports qui sont présentés dans le Guide des supports, annexe à la Notice d'Information, dans la partie relative aux supports accessibles au cours des 8 premières années :

- des supports en unités de compte y compris des supports à fenêtre et des supports SCPI (Société Civile de Placement Immobilier) ;

l'investissement sur les supports SCPI sera réalisé dans la limite des parts disponibles. En cas d'indisponibilité, un autre support en unités de compte sera proposé.

- un support en euros.

☉ À partir de la 9^e année de votre adhésion

Vous n'aurez plus accès aux supports en unités de compte présentés ci-dessus à l'exception des supports à fenêtre et des supports SCPI. D'autres supports, présentés dans le Guide des supports, annexe à la Notice d'Information, dans la partie relative aux supports accessibles à partir de la 9^e année, sont alors à votre disposition :

- des supports en unités de compte y compris les supports à fenêtre et les supports SCPI déjà accessibles au cours des 8 premières années de l'adhésion ;
- un support en euros.

Par ailleurs, la valeur de rachat présente sur les supports souscrits les 8 premières années et qui ne sont plus accessibles à partir de la 9^e année fera l'objet d'un arbitrage, sans frais, sur les nouveaux supports que vous aurez choisis.

ARTICLE 7

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

Vous choisissez librement le(s) support(s), sur lequel(s) vous souhaitez investir, dans les conditions prévues à l'article 6.

☉ Au cours des 8 premières années de votre adhésion

La part de vos versements investie sur les supports en unités de compte, est investie préalablement sur le support monétaire qui est présenté dans le Guide des supports, annexe à la Notice d'Information, dans la partie relative aux supports accessibles au cours des 8 premières années. Il fera ensuite l'objet d'un arbitrage automatique sans frais sur le(s) support(s) en unités de compte choisis(s).

La part de vos versements investie sur le support en euros, est investie directement sur ce support.

☉ À partir de la 9^e année de votre adhésion

Vos versements sont directement investis sur le(s) support(s) choisis(s).

Les règles de réalisation des transactions et les règles de conversion et de capitalisation sont précisées aux articles 9 et 10.

ARTICLE 8

MODIFICATION DE LA RÉPARTITION ENTRE LES SUPPORTS - ARBITRAGE

☉ ARBITRAGE À VOTRE INITIATIVE

L'arbitrage consiste à modifier, sur votre demande, la répartition du capital entre les supports de votre adhésion.

Vous avez la possibilité d'effectuer à partir des supports en unités de compte autres que les supports SCPI, un arbitrage vers l'ensemble des supports proposés au contrat selon la durée de l'adhésion. Pour les supports SCPI, les arbitrages sortants ne sont pas autorisés pendant les 8 premières années de l'adhésion.

L'arbitrage en sortie du support en euros nécessite l'acceptation de l'assureur, l'exécution de l'arbitrage valant acceptation.

Le montant minimum du capital arbitré est de 1 500 €. L'investissement par support doit respecter un minimum :

- de 1 500 € par support autre qu'un support SCPI ;
- de 5 000 € par support SCPI ; l'investissement maximal sur les supports SCPI est indiqué à l'article 4.

Si l'arbitrage ne porte pas sur l'intégralité de la valeur de rachat d'un support, la valeur de rachat de ce support après l'arbitrage ne doit pas être inférieure à 5 000 € pour un support SCPI.

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 1 % du montant du capital arbitré, avec un minimum de 40 € par arbitrage.

⊙ ARBITRAGE AUTOMATIQUE À L'INITIATIVE DE PREDICA

Outre les arbitrages automatiques à l'issue de l'investissement sur le support monétaire évoqués à l'article 7, Predica procédera, au 8^e anniversaire de votre adhésion et conformément à l'article 6, à l'arbitrage sans frais de la valeur de rachat de votre adhésion vers les nouveaux supports accessibles que vous aurez choisis. À défaut de connaître votre choix à cette date, la valeur de rachat acquise sur les supports en unités de compte (hors supports à fenêtre) sera arbitrée automatiquement sur le support monétaire.

Les règles de réalisation des transactions et les règles de conversion et de capitalisation sont précisées aux articles 9 et 10.

⊙ OPTIONS DE GESTION FINANCIÈRE

Vous pouvez mettre en place des options de gestion financière à partir de la 9^e année de votre adhésion.

5 options de gestion financière vous sont proposées : la réallocation d'actifs, le cliquetage des performances, le stop loss, le stop loss relatif et l'investissement progressif.

⊙ Réallocation d'actifs

Cette option permet de maintenir une stabilité de la répartition de la valeur de rachat par support sur votre adhésion conformément à l'allocation de référence. L'allocation de référence est la répartition de la valeur de rachat entre les supports constatée à la date de mise en place de l'option.

En fonction de l'évolution des supports, Predica procédera par arbitrage automatique à un ajustement périodique de la valeur de rachat de ces supports sur les bases de l'allocation de référence.

Vous fixez vous-même la périodicité de cet ajustement : trimestrielle semestrielle ou annuelle.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat du support s'effectuera, à la fréquence choisie, en prenant comme référence :

- pour les supports en unités de compte, la dernière valeur liquidative connue de l'unité de compte, en date du 13 du mois du début de la période civile considérée (trimestre, semestre ou année) ;
- pour le support en euros, la valeur de rachat, en date du 13 du mois du début de la période civile considérée (trimestre, semestre ou année).

L'arbitrage est automatiquement réalisé le 2^e jour ouvré qui suit la date de constatation, si le montant total à arbitrer pour maintenir l'allocation de référence atteint au minimum 4 000 € avant prélèvement des frais.

Les frais d'arbitrage au taux de 1% du capital arbitré, sont prélevés sur chaque support dans le respect de l'allocation de référence. Le total des frais ne pourra être inférieur à 40 €.

Pendant l'exercice de l'option « Réallocation d'actifs » :

- vos versements libres ou réguliers seront répartis conformément à l'allocation de référence ;
- toute demande de rachat partiel s'effectuera au prorata de la valeur de rachat de chaque support.

Vous pouvez modifier à tout moment votre allocation de référence. Votre nouvelle répartition s'appliquera lors de la prochaine constatation, sous réserve que votre demande de modification soit parvenue à Predica un mois avant celle-ci. Vous pouvez également modifier la périodicité de l'option.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- un arbitrage,
- la mise en place d'une autre option de gestion financière.

Cette option n'est pas ouverte en cas d'investissement sur les supports SCPI ou les supports à fenêtre.

⊙ Cliquetage des performances

Cette option permet de dynamiser ou de sécuriser les performances constatées (au-delà d'un seuil de performance défini) sur un ou plusieurs supports (supports de prélèvement), en procédant à des arbitrages automatiques et sans frais de celles-ci vers un support de destination.

Vous choisissez librement le ou les support(s) de prélèvement ainsi que le support destiné à recevoir les montants arbitrés, sachant que les supports SCPI et les supports à fenêtre ne sont pas éligibles à cette option.

Vous fixez également le seuil de performance propre à chaque support de prélèvement qui, à chaque fois qu'il est atteint, conduit à l'arbitrage de la totalité de la performance. Ce seuil est exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support à la date de constatation. La valeur minimale de ce seuil est de 5%.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat des supports de prélèvement s'effectuera, selon une périodicité hebdomadaire, en prenant en compte :

- pour les supports en unités de compte, la dernière valeur de rachat connue de l'unité de compte, à la date prévue de l'arbitrage ;
- pour le support en euros, la valeur de rachat, à la date prévue de l'arbitrage.

La date prévue du 1^{er} arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica.

Pour chaque support de prélèvement, la performance calculée en date de constatation est égale à la différence entre la valeur de rachat et la valeur de référence.

La valeur de référence est égale à la valeur de rachat du support à la date de réception par Predica de la demande de cliquetage, augmentée des investissements effectués sur le support à compter de cette date et diminuée du cumul de la part de capital incluse dans les désinvestissements (hors impact des arbitrages sortants liés à l'option « Cliquetage des performances ») effectués sur le support à compter de cette date.

Pour chaque support de prélèvement, si la performance atteint le seuil fixé pour le support, avec un montant à arbitrer supérieur ou égal à 100 €, Predica procédera alors à l'arbitrage automatique et sans frais de ce montant vers le support de destination, le 2^e jour ouvré suivant la date de constatation.

Vous pouvez modifier à tout moment le choix des supports de prélèvement, le support de destination ainsi que les seuils de performance.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- un arbitrage,
- la mise en place des options de gestion financière « Réallocation d'actifs » ou « Investissement progressif ».

⊙ Stop loss / Stop loss relatif

Ces options permettent de limiter les moins-values, calculées par rapport à une valeur de référence définie ci-après, sur un ou plusieurs supports (supports de prélèvement).

Lorsque le seuil de moins-value défini pour un support est atteint, il est procédé à l'arbitrage automatique de tout ou partie de la valeur de rachat du support vers un support de destination.

Vous choisissez librement le(s) support(s) de prélèvement ainsi que le(s) support(s) destiné(s) à recevoir les montants arbitrés (support(s) de destination), sachant que les supports SCPI et les supports à fenêtre ne sont pas éligibles à cette option. Un seul support de destination peut être choisi par support de prélèvement.

Vous fixez également le seuil de moins-value propre à chaque support de prélèvement qui, à chaque fois qu'il est atteint, conduit à l'arbitrage total ou partiel (50%) selon votre choix de la valeur de rachat du support. Ce seuil est exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support à la date de constatation.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat des supports de prélèvement s'effectuera quotidiennement* en prenant en compte la dernière valeur de rachat connue de l'unité de compte, à la date prévue de l'arbitrage.

* La constatation ne s'effectue pas lorsqu'une opération est en cours.

La date prévue du 1^{er} arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica.

Pour chaque support de prélèvement, la moins-value calculée en date de constatation est égale à la différence entre la valeur de rachat et la valeur de référence.

La valeur de référence est égale :

- pour l'option « Stop loss » :
à la valeur de rachat du support à la date de réception par Predica de la demande de mise en place de l'option sur le support, augmentée des investissements effectués sur le support à compter de cette date et diminuée du cumul de la part de capital incluse dans les désinvestissements effectués sur le support à compter de cette date.
- pour l'option « Stop loss relatif » :
à la plus haute valeur de rachat acquise sur le support, à chaque date de constatation, à compter de la date d'effet de l'option. Chaque investissement,

effectué sur le support, vient augmenter la valeur de référence, en vigueur avant l'opération, d'un montant égal à l'investissement net. Chaque rachat partiel ou arbitrage sortant, effectué sur le support, vient diminuer la valeur de référence en vigueur avant l'opération.

Pour chaque support de prélèvement, si la moins-value atteint le seuil fixé pour le support, Predica procédera alors à l'arbitrage automatique de la totalité ou de 50 % de la valeur de rachat du support selon votre choix vers le support de destination, le 2^e jour ouvré suivant la date de constatation.

Les frais d'arbitrage sont fixés à 0,30 % du capital arbitré.

Les options « Stop loss » et « Stop loss relatif » peuvent être exercées simultanément sous réserve de supports distincts.

Vous pouvez modifier à tout moment le choix des supports de prélèvement, les supports de destination ainsi que les seuils de moins-value.

L'option prend fin sur un support de prélèvement en cas de sortie totale de ce support.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- la mise en place des options de gestion financière « Réallocation d'actifs » ou « Investissement progressif ».

⊗ L'investissement progressif

L'investissement progressif consiste en des arbitrages automatiques et sans frais d'un support de prélèvement (support en euros ou support monétaire) vers un ou plusieurs supports plus dynamiques (supports de destination, 4 maximum) dont le choix n'est pas modifiable pendant l'exercice de l'option. Les supports SCPI et les supports à fenêtre ne sont pas éligibles à cette option.

Cette option peut être choisie sous réserve de respecter un minimum de 8 000 € sur le support de prélèvement à la date de mise en place de l'option.

Vous choisissez le montant de l'arbitrage et sa répartition en respectant un minimum de 650 € par support de destination. Vous choisissez également la périodicité de ces arbitrages. Si la périodicité est hebdomadaire, la durée de l'option est de 3 mois. Si la périodicité est mensuelle, la durée de l'option est de 12 mois.

La date prévue du 1^{er} arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica.

Predica procède à l'arbitrage automatique le 2^e jour ouvré suivant la date prévue de l'arbitrage.

Pendant l'exercice de l'option « Investissement progressif » :

- les versements réguliers sont autorisés sur tous les supports à l'exception du support monétaire ;
- les rachats partiels sont possibles sur les supports sur lesquels ne s'exerce pas cette option.

L'option prend fin de façon anticipée si vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- un arbitrage,
- la mise en place d'une autre option de gestion financière.

ARTICLE 9

RÉALISATION DES DEMANDES DE TRANSACTION

⊗ AU COURS DES 8 PREMIÈRES ANNÉES DE VOTRE ADHÉSION

⊗ Les versements

Pour la part de vos versements investie sur le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) sauf la fraction de vos versements affectée aux supports de type « Émission obligataire », votre demande est réalisée, après la période d'investissement sur le support monétaire évoquée à l'article 7, de la façon suivante :

- pour votre versement initial et vos versements libres intervenant pendant la période de renonciation, l'arbitrage automatique sans frais à partir du support monétaire sur les supports en unités de compte choisis sera réalisé le dernier jour ouvré du trimestre civil du terme du délai de renonciation. Si le versement initial ou le versement libre intervenant pendant la période de renonciation est

investi pour tout ou partie dans un support à fenêtre, l'arbitrage automatique sans frais à partir du support monétaire sur les supports en unités de compte choisis, sera réalisé le dernier jour ouvré du trimestre civil de la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica ;

- pour vos versements libres intervenant après la période de renonciation, l'arbitrage automatique sans frais à partir du support monétaire sur les supports en unités de compte choisis, sera réalisé le dernier jour ouvré du trimestre civil de la date de réception de votre dossier complet par les services gestionnaires de Predica ;
- pour être réalisées aux dates mentionnées ci-dessus, vos demandes de versement doivent parvenir aux services gestionnaires de Predica avant les 20 mars, 20 juin, 20 septembre ou 20 décembre. Sinon, elles seront effectuées le dernier jour ouvré du trimestre civil suivant.

Pour la part de votre versement investie sur le support en euros, la demande est réalisée à la date de sa réception par les services gestionnaires de Predica.

⊗ Les rachats partiels et les arbitrages

(à l'exclusion des arbitrages vers les supports de la famille « Supports à fenêtre » et à l'exclusion des arbitrages à l'échéance d'un support de la famille « Supports à fenêtre »)

Si votre demande de rachat partiel ou d'arbitrage a été reçue avant les 20 mars, 20 juin, 20 septembre ou 20 décembre et sous réserve que l'arbitrage automatique suivant la fin de votre délai de renonciation ait été réalisé au moins un trimestre civil auparavant, elle sera réalisée au titre des supports en unités de compte et du support en euros, le dernier jour ouvré du trimestre civil de la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Sinon, votre demande sera réalisée au trimestre civil suivant.

⊗ Le rachat total

Votre demande de rachat total sera réalisée dès la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Les règles de capitalisation et de conversion de ces transactions sont précisées à l'article 10.

⊗ À PARTIR DE LA 9^e ANNÉE DE VOTRE ADHÉSION

Vos demandes de transaction seront réalisées dès réception de celles-ci par le service gestionnaire de Predica, conformément à l'article 10.

ARTICLE 10

RÈGLES DE CONVERSION ET DE CAPITALISATION

La capitalisation concerne la valorisation du support en euros, la conversion concerne la valorisation d'une opération sur une unité de compte.

La prise d'effet d'une nouvelle opération est soumise au dénouement d'une éventuelle opération en cours.

⊗ AU COURS DES 8 PREMIÈRES ANNÉES DE VOTRE ADHÉSION

⊗ Supports en euros

Investissements

Les versements que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2^e jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica, sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Les arbitrages entrants que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2^e jour ouvré suivant la date de réalisation de l'opération précisée à l'article 9.

Désinvestissements

Les désinvestissements que vous effectuez sur le support en euros sont pris en compte :

- au 2^e jour ouvré suivant la date de réalisation de la transaction précisée à l'article 9 en cas de rachat total ou partiel ;
- au 2^e jour ouvré suivant la date de réalisation de la transaction précisée à l'article 9 en cas d'arbitrage sortant ;
- au 2^e jour ouvré suivant la date de réception du certificat de décès par les services gestionnaires de Predica en cas de décès.

Ⓢ Support en unités de compte

La valeur utilisée pour les opérations d'entrée et de sortie d'un support est indiquée dans le document d'information du support (valeur liquidative de souscription, prix de souscription, prix d'émission... ; valeur liquidative de rachat, valeur de réalisation...).

Si le jour de conversion tel que défini dans les règles d'investissement et de désinvestissement correspond à un jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

Sur chacun des supports que vous avez choisis :

Investissements

Lors d'un investissement (versement hors frais sur versement ou arbitrage entrant), le nombre d'unités de compte affecté à chaque support choisi (arrondi au cent millième le plus proche) est égal au montant de votre investissement sur le support, divisé par la valeur de l'unité de compte de ce même support.

Pour les versements, les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du support monétaire du 2^e jour ouvré qui suit la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Pour les arbitrages entrants, à partir du support monétaire ou à votre initiative, à l'exclusion des arbitrages vers les supports de la famille « Supports à fenêtre », les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réalisation de l'opération précisée à l'article 9.

Désinvestissements

Lors d'un désinvestissement (rachat total ou partiel, ou arbitrage sortant), le nombre d'unités de compte désinvesti sur le support choisi (arrondi au cent millième le plus proche) est égal au montant de votre désinvestissement sur le support, divisé par la valeur de l'unité de compte de ce même support.

Pour un rachat (total ou partiel), la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réalisation de l'opération précisée à l'article 9.

Pour un arbitrage sortant, du support monétaire ou à votre initiative, à l'exclusion des arbitrages à l'échéance d'un support de la famille « Supports à fenêtre », la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réalisation de l'opération précisée à l'article 9.

Lors d'un désinvestissement en cas de décès, le nombre d'unités de compte est arrêté au jour du décès.

La valeur retenue est la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réception du certificat décès par les services gestionnaires de Predica.

Ⓢ À PARTIR DE LA 9^e ANNÉE DE VOTRE ADHÉSION

Ⓢ Supports en euros

Investissements

Les versements que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2^e jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica, sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Les arbitrages entrants que vous effectuez sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Désinvestissements

Les désinvestissements que vous effectuez sur le support en euros sont pris en compte :

- au 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica en cas de rachat (total ou partiel) ;

- au 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica en cas d'arbitrage sortant ;
- au 2^e jour ouvré suivant la date de terme en cas de terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica ;
- au 2^e jour ouvré suivant la date de réception du certificat de décès par les services gestionnaires de Predica en cas de décès.

En cas de désinvestissement total du support en cours d'année, la rémunération au titre de l'année de sortie est calculée au taux minimum annuel en vigueur.

Ⓢ Support en unités de compte

La valeur utilisée pour les opérations d'entrée et de sortie d'un support est indiquée dans le document d'information du support (valeur liquidative de souscription, prix de souscription, prix d'émission... ; valeur liquidative de rachat, valeur de réalisation...).

Si le jour de conversion tel que défini dans les règles d'investissement et de désinvestissement correspond à un jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

Sur chacun des supports que vous avez choisis :

Investissements

Lors d'un investissement (versement hors frais sur versement ou arbitrage entrant), le nombre d'unités de compte affecté à chaque support choisi (arrondi au cent millième le plus proche) est égal au montant de votre investissement sur le support, divisé par la valeur de l'unité de compte de ce même support.

Au 8^e anniversaire de l'adhésion, pour l'arbitrage automatique sans frais vers les nouveaux supports choisis, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur d'émission de(s) unité(s) de compte choisie(s) du 2^e jour ouvré qui suit le 8^e anniversaire de l'adhésion.

Pour les versements, les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica sous réserve de la réception du dossier complet.

Pour les arbitrages entrants, à l'exclusion des arbitrages vers les supports de la famille « Supports à fenêtre », les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

La date de réception par les services gestionnaires de Predica de la demande de transaction est remplacée par la date prévue pour l'option de gestion financière « Investissement progressif » et par la date de constatation pour les autres options de gestion financière.

Désinvestissements

Lors d'un désinvestissement (rachat total ou partiel, arbitrage sortant ou au terme de l'adhésion), le nombre d'unités de compte désinvesti sur le support choisi (arrondi au cent millième le plus proche) est égal au montant de votre désinvestissement sur le support, divisé par la valeur de l'unité de compte de ce même support.

Au 8^e anniversaire de l'adhésion, pour l'arbitrage automatique sans frais vers les nouveaux supports choisis, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat de l'unité de compte à désinvestir du 2^e jour ouvré qui suit le 8^e anniversaire de l'adhésion.

Lors d'un rachat (total ou partiel), la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Lors d'un arbitrage sortant, à l'exclusion des arbitrages à l'échéance d'un support de la famille « Supports à fenêtre », la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

La date de réception par les services gestionnaires de Predica de la demande de transaction est remplacée par la date prévue pour l'option de gestion financière « Investissement progressif » et par la date de constatation pour les autres options de gestion financière.

Lors du terme, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date du terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Lors d'un désinvestissement en cas de décès, le nombre d'unités de compte est arrêté au jour du décès.

La valeur retenue est la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réception du certificat décès par les services gestionnaires de Predica.

⊙ RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX SUPPORTS À FENÊTRE

Les supports de la famille « Supports à fenêtre » sont des supports pour lesquels la commercialisation est ouverte pendant une période limitée. La durée de vie de ces supports ou de la formule est également limitée.

Les règles de conversion à l'entrée et à l'échéance de ces supports sont les suivantes :

Investissement sur les supports à fenêtre

Pour les supports de la famille « Supports à fenêtre », les règles sont les suivantes :

- sur un support de type « Fonds à formule » ou « Fonds à coussin », l'investissement sur le support est réalisé conformément aux règles décrites dans la partie « Les règles d'investissements » pour les supports en unités de compte ;
- sur un support de type « Émission obligatoire », l'investissement ne peut être réalisé qu'à la date d'émission. Ainsi, la part de vos investissements affectée à ce type de support sera investie dans le support monétaire proposé au contrat jusqu'à la date d'émission du support de type « Émission obligatoire » choisi. À cette date, le capital acquis sur le support monétaire donnera lieu à un arbitrage automatique et sans frais vers le support de type « Émission obligatoire » choisi.

Désinvestissement des supports à fenêtre à l'échéance

Par échéance, on entend échéance de la formule d'un support de type « Fonds à formule », échéance de la garantie d'un support de type « Fonds à coussin » et date de remboursement d'un support de type « Émission obligatoire ».

À l'échéance, le capital acquis sur ce support donnera lieu à un arbitrage sans frais vers le support monétaire présent au contrat.

Les conversions s'effectuent :

- à la valeur liquidative de rachat de la date d'échéance pour un support de type « Fonds à formule » ou « Fonds à coussin » ;
- au prix de remboursement à la date de remboursement pour un support de type « Émission obligatoire ».

ARTICLE 11

VALORISATION ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

⊙ VALORISATION

⊙ Supports en unités de compte

La valeur de chaque unité de compte évolue de la même façon que la valeur liquidative du support correspondant.

Une participation aux bénéfices financiers est attribuée par Predica à hauteur de 95 % des dividendes perçus au titre des supports à distribution proposés au contrat les 8 premières années de votre adhésion et à hauteur de 100 % des dividendes perçus au titre des supports à distribution proposés au contrat à partir de la 9^e année de votre adhésion. En ce qui concerne les supports SCPI qui distribuent, les unités de compte acquises donnent droit à distribution de dividendes avec application de l'éventuel délai de jouissance différé prévu aux statuts de la SCPI.

⊙ Support en euros

Les investissements effectués sur le support en euros selon les règles définies à l'article 10 procurent des revenus, lesquels alimentent un compte financier géré par Predica.

Chaque année au 31 décembre de l'exercice, 90 % au moins du solde du compte financier de l'actif adossant le contrat de groupe, après déduction des frais de gestion et des intérêts déjà attribués, alimentent un compte de participation commun aux contrats ayant des engagements de même nature.

⊙ MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

⊙ Durant les 8 premières années de votre adhésion

La participation aux bénéfices est provisionnée et gérée globalement par Predica

dans un compte de participation. Elle est investie sur un support financier dont la performance dépend des fluctuations des marchés financiers.

Pour les supports en unités de compte

Cet investissement est effectué à chaque perception de dividendes au titre des supports à distribution proposés au contrat.

Pour le support en euros

Cet investissement est effectué chaque fin de trimestre civil sur la base du taux minimum annuel (défini ci-après), et chaque 31 décembre pour le solde de participation au titre de l'exercice considéré.

Chaque année, au 31 décembre, 100 % de la participation aux bénéfices rendue disponible au sein de ce compte de participation suite aux rachats totaux de l'exercice viennent augmenter la participation aux bénéfices mise en réserve pour les adhésions de moins de 8 ans en cours à cette date, selon un taux de distribution uniforme.

La participation aux bénéfices sera affectée, en une fois, par attribution d'un nombre d'unités de compte du support monétaire, le dernier jour ouvré de l'exercice civil correspondant au 8^e anniversaire, à l'ensemble des adhésions en cours à cette date.

La conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 27 décembre précédant l'affectation.

⊙ À partir du 8^e anniversaire de votre adhésion

Pour les supports en unités de compte

Pour les supports à distribution de revenus hors supports à fenêtre et supports SCPI, les dividendes sont attribués, en totalité, sous forme d'unités de compte supplémentaires du support qui distribue. Pour les supports à fenêtre et SCPI à distribution de revenus, les dividendes sont attribués, en totalité, sous forme d'unités de compte du support monétaire. La conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant le versement du dividende.

Pour le support en euros

Predica détermine, pour ce contrat, au 31 décembre de l'exercice un taux de participation qui ne peut être inférieur au taux minimum de participation aux bénéfices qui vous a été annoncé pour l'année civile (taux minimum annuel).

Ce taux permet de calculer le montant de la participation qui vous est attribué et qui est financé par prélèvement sur le solde du compte de participation.

Ce taux de participation s'applique *pro rata temporis*, sur la valeur de rachat de ce support au 31 décembre précédent, augmentée des versements hors frais sur versement et des arbitrages entrants effectués sur ce support au cours de l'exercice et déduction faite des éventuelles sorties partielles (rachats partiels et arbitrages sortants) effectuées sur ce support au cours de l'exercice.

Ce taux de participation va également s'appliquer au 31 décembre à chaque sortie partielle effectuée sur ce support au cours de l'exercice, sur sa durée d'investissement au cours de l'exercice. Le taux de participation est ainsi déterminé en référence à l'actif des contrats ayant des engagements de même nature.

⊙ En cas de décès au cours d'un exercice

En cas de décès au cours d'un exercice, la part de participation aux bénéfices non encore affectée à l'adhésion sera attribuée de façon anticipée.

ARTICLE 12

DISPONIBILITÉ - RACHATS TOTAL / PARTIEL(S)

⊙ DISPONIBILITÉ

À tout moment, vous pouvez demander un rachat partiel ou total du capital figurant sur votre adhésion UAF PATRIMOINE Octavie 2, sans frais. Le rachat peut avoir des conséquences fiscales.

Si le bénéfice de l'adhésion a été accepté dans les conditions définies à l'article 14, le rachat nécessite l'accord du bénéficiaire.

⊙ LE RACHAT TOTAL

Montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années de l'adhésion.

Sur les supports en unités de compte

Le nombre d'unités de compte garanti pour un versement initial brut de 105,27 €, soit 100 € nets de frais sur versement correspondant à 100 unités de compte (conversion théorique de 1 unité de compte = 1€) compte tenu du prélèvement des frais de gestion de 1% par an est de :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre d'unités de compte	99,00000	98,01000	97,022990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447

- Pour les supports en unités de compte, Predica ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.
- Pour calculer la valeur de rachat par support en unités de compte, il convient de multiplier le nombre d'unités de compte acquis par la valeur de rachat de l'unité de compte correspondante.

Sur le support en euros

La valeur de rachat garantie pour un versement initial brut de 105,27 €, soit 100 € nets de frais sur versement est égale à :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

- Le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années de l'adhésion adapté au montant de votre versement initial et à sa répartition entre les supports vous sera communiqué une fois que l'arbitrage automatique du support monétaire sur les unités de compte choisies sera effectué.
- La valeur de rachat de votre adhésion avant prélèvements fiscaux et contributions sociales est obtenue en cumulant le montant des valeurs de rachat de chaque support en unités de compte et la valeur de rachat du support en euros.
- Les participations aux bénéfices financiers, non affectées à votre adhésion à la date du rachat ne font pas partie de la valeur de rachat de votre adhésion. Elles constituent les résultats techniques à redistribuer, mentionnés à l'article 11.
- Le rachat total met fin à votre adhésion.
- La valeur de rachat vous est versée sous forme de capital. Vous pouvez cependant demander que la valeur de rachat vous soit versée sous forme de rente viagère réversible ou non, sous réserve qu'au moment du versement du capital sous forme de rente viagère :
 - le montant annuel de la rente ne soit pas inférieur à un montant fixé actuellement à 750 € ;
 - et que les rentiers aient moins de 85 ans (l'âge est calculé par différence de millésimes).

La rente sera versée trimestriellement à terme échu. En cas de décès du bénéficiaire, la rente trimestrielle dont l'échéance de versement serait postérieure à la date du décès n'est pas due. Le service de la rente viagère est conditionné à la production par son bénéficiaire en début de chaque année d'un document attestant qu'il est toujours en vie.

Le taux de la rente est calculé en fonction des conditions en vigueur à la date de sa mise en service, des frais de 3% étant prélevés sur chaque échéance de rente. En cas de versement du capital sous forme de rente viagère, un certificat de rente vous sera adressé par Predica.

⊙ LE(S) RACHAT(S) PARTIEL(S)

Vous pouvez également, racheter une partie du capital de votre adhésion en respectant un minimum de 500€ par support.

Si le rachat ne porte pas sur l'intégralité de la valeur de rachat d'un support, le capital restant inscrit sur ce support ne devra pas être inférieur à 1500€.

En outre, la valeur de rachat de l'adhésion, après chaque rachat partiel, ne doit pas être inférieure à un montant égal à 15% du cumul des versements (après déduction

des frais sur versement) effectués sur l'adhésion, en deçà, seul le rachat total sera admis dans les conditions précisées ci-dessus.

Les rachats partiels ne sont pas autorisés sur les supports en unités de compte SCPI.

Pour un rachat partiel, vous devez indiquer lors de votre demande, les supports sur lesquels vous souhaitez que votre rachat soit effectué.

À défaut, le rachat est effectué au prorata de la valeur de rachat de chaque support hors supports SCPI.

Le rachat partiel n'affecte pas les participations aux bénéfices déjà constituées.

ARTICLE 13

AVANCE

Vous pouvez obtenir une avance de Predica sans mettre fin à votre adhésion si celle-ci a pris effet depuis au moins un an. L'avance doit se faire avec l'accord du bénéficiaire si celui-ci a accepté le bénéfice de l'adhésion.

L'avance sera accordée aux conditions en vigueur au moment de la demande. Ces conditions sont précisées sur le Règlement Général des Avances qui vous sera adressé sur simple demande à Predica.

ARTICLE 14

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

- Vous êtes le bénéficiaire au terme de l'adhésion.
- À l'adhésion, vous désignez votre (vos) bénéficiaire(s) en cas de décès dans la demande d'adhésion. Vous pourrez modifier cette désignation à tout moment par lettre simple datée et signée. Elle fera l'objet d'un avenant à l'adhésion.

La désignation bénéficiaire peut également être effectuée par acte authentique.

La clause bénéficiaire de l'adhésion doit alors renvoyer à l'acte authentique et aux coordonnées du notaire.

Lorsque vous désignez un bénéficiaire par son nom, vous devez indiquer ses coordonnées (nom, prénom, date de naissance,...) afin qu'après le dénouement de l'adhésion par décès, Predica puisse l'informer de la désignation effectuée à son profit.

Vous êtes invité à modifier votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s). Pour produire ses effets, l'acceptation requiert votre accord écrit. Nous vous conseillons de ne pas donner votre accord à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le bénéficiaire. En effet vous seriez alors tenu de demander son autorisation au bénéficiaire pour toute demande de rachat ou d'avance. Si vous veniez néanmoins à donner votre accord, l'acceptation peut être matérialisée par un avenant signé par Predica, vous-même, et le bénéficiaire. Elle peut également être faite par acte authentique ou sous seing privé, signé de vous-même et du bénéficiaire mais n'aura d'effet que si elle est notifiée par écrit à Predica.

Lorsque la désignation de bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de renonciation.

ARTICLE 15

MODALITÉS D'INFORMATION

Tous les ans, après la clôture de l'exercice, Predica vous communiquera un relevé annuel détaillé dans lequel vous seront notamment communiqués :

- le montant de la valeur de rachat de votre adhésion au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports choisis ;
- l'évolution annuelle de ces supports.

ARTICLE 16

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations est subordonné à la constitution d'un dossier adressé à Predica qui s'engage à effectuer le paiement dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de réception de l'ensemble des documents nécessaires.

Ces documents sont les suivants :

- En cas de rachat partiel :
 - une demande précisant le montant du rachat partiel souhaité, sa répartition en pourcentage selon les supports ainsi que l'option fiscale choisie (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration personnelle) ;
 - le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.
- En cas de rachat total ou de demande de versement au terme de l'adhésion :
 - le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant ;
 - pour le règlement sous forme de capital :
une demande de rachat total ou de versement au terme précisant l'option fiscale ;
 - pour le règlement sous forme de rente :
une photocopie de la carte d'identité du réversataire signée par ses soins si une rente viagère réversible est demandée.
- En cas de décès :
 - l'extrait d'acte de décès de l'adhérent-assuré ;
 - la photocopie d'un document officiel d'identité du(des) bénéficiaire(s) en cours de validité ;
 - si le bénéficiaire est un enfant ou un héritier désigné comme tel, l'acte de notoriété, à défaut toute pièce justificative de la qualité du(des) bénéficiaire(s) ;
 - tout document exigé par l'administration fiscale.

La valeur du capital acquise au titre du support en euros sera revalorisée chaque année selon le(s) taux minimum annuel(s) annoncé(s) pour chaque année civile sur le support en euros.

Cette revalorisation intervient à compter du 1^{er} anniversaire de la date du décès - ou à la date de valorisation de l'adhésion en cas de décès telle que définie à l'article 10 si celle-ci est postérieure - jusqu'au jour de réception de toutes les pièces nécessaires au règlement du capital.

ARTICLE 17

DÉLAI DE RENONCIATION

Vous êtes informé que votre adhésion est conclue au jour de la signature de votre demande d'adhésion. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour renoncer à votre adhésion. Votre adhésion est annulée dans tous ses effets. Pour ce faire, il suffit d'en aviser Predica en adressant, sous pli recommandé avec avis de réception, une lettre de renonciation établie selon le modèle ci-après, accompagnée de tous documents contractuels que Predica a pu vous remettre, à Predica - Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

Modèle de lettre de renonciation

Adhérent-assuré,
Nom : Prénom :
Né(e) le : Adresse :
Code postal : Ville :
Référence contrat (à rappeler impérativement) :
Conformément aux dispositions de l'article L132-5-1 du Code des assurances, je renonce à l'adhésion au contrat que j'ai signée le . / . / .
Je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la présente.
Fait à, le
Signature de l'adhérent-assuré (des deux conjoints en cas d'adhésion conjointe).

Predica vous remboursera alors l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de votre lettre de renonciation.

ARTICLE 18

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toute demande ou action relative à la présente adhésion doit être présentée à Predica dans un délai :

- de 2 ans en cas de vie à compter de l'événement qui y donne naissance ;
- de 10 ans en cas de décès à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L114-2 du Code des assurances et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressé par l'adhérent-assuré ou le bénéficiaire, à Predica.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent-assuré. Les sommes non réclamées sont acquises à l'État conformément à l'article L1126-15^o du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 19

ARCHIVAGE

Predica et l'adhérent-assuré conviennent que les documents qui les lient puissent être archivés numériquement et que ces archives puissent valoir preuve de leurs engagements.

ARTICLE 20

LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de la présente adhésion et au cours de son exécution, sont communiquées à Predica en sa qualité de responsable de traitement.

Ces données, obligatoires pour une adhésion, sont nécessaires à la passation, l'exécution et la gestion des contrats d'assurance, l'élaboration de statistiques, la réalisation d'actions de prospection et d'animations commerciales ainsi que pour l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données sont également destinées à l'intermédiaire d'assurances auprès duquel l'adhésion a été souscrite et le cas échéant aux co-assureurs et réassureurs, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment des capitaux, évaluation des risques...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La liste des destinataires bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part à Predica - Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

Ces données permettront également de vous adresser, sauf opposition de votre part, des offres commerciales de notre société, dans le cadre d'actions de prospection et de promotion commerciales. Si vous ne le souhaitez pas, il convient d'en informer par courrier Predica : les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Vous autorisez également Predica à communiquer vos coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de Predica, à des fins de statistiques, sachant que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement. Le droit d'opposition à ces enquêtes s'exerce dès le 1^{er} contact.

En application de la loi « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition au traitement de ces données, dans les conditions prévues par la loi du 6 août 2004 modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Ces droits s'exercent par courrier auprès de Predica - 50-56, rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15.

ARTICLE 21

RÉCLAMATION - MÉDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord, vous pourrez adresser votre dossier à Predica, Service Clients - 75724 Paris Cedex 15. En cas de réclamation et si la réponse écrite apportée par Predica ne semble pas satisfaisante, Predica pourra vous communiquer sur simple demande les coordonnées d'un médiateur professionnel, choisi par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Toutefois, cette procédure n'est possible que si aucune action judiciaire n'a été engagée.



UAF PATRIMOINE est une marque de PREDICA
PREDICA - S.A. au capital entièrement libéré de 915 874 005 €
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris
334 028 123 R.C.S. Paris.
www.uafpatrimoine.fr